

Messages clefs de l'UNICEF en RDC sur les Adoptions Internationales

Dernière mise à jour: 23 novembre 2015

1. La Convention Internationale des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (CDE) est claire sur le fait que grandir au sein d'une famille est essentiel pour l'épanouissement et la santé de l'enfant et dans l'intérêt supérieur de l'enfant (art 3 CDE). L'UNICEF collabore avec le gouvernement de la RDC afin de garantir ce droit de l'enfant à grandir dans un environnement familial et de veiller au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. Quand un enfant n'a plus de famille, a été séparé de sa famille ou dans le cas où sa famille elle-même constitue un danger pour lui, il a droit à une protection et assistance spéciales, y compris une prise en charge alternative dont la responsabilité incombe à l'Etat (Art.20 CDE)). Article 21 CDE stipule que l'adoption à l'international peut être un moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant mais demande que les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption doivent s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale en la matière (et prévoit des conditions claires pour les adoptions).
3. L'UNICEF souligne l'importance que toute action de la RDC concernant la prise en charge des enfants soit guidée par les «Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants».¹ Renforçant la CDE et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (articles 18-20), elles fournissent un cadre basé sur des principes liés à la protection des enfants sans soins appropriés ou à risque de l'être.²
4. D'après les directives globales de l'UNICEF, tout service de prise en charge (alternative) devrait faire partie d'un système de protection de l'enfance plus large, créant un continuum de prise en charge des enfants. Ceci commence avec un soutien aux familles (prévention de la séparation) et continue avec différentes options de prise en charge alternative.
5. En RDC font surface depuis des années des allégations d'adoptions internationales abusives dues au fait que la procédure est considérée comme une source de revenu additionnel pour certains, faisant des enfants des objets de commerce. L'UNICEF recommande fortement la ratification la Convention de la Haye de 1993 sur les adoptions internationales par le gouvernement congolais. Ceci offrirait au pays un cadre reconnu de réglementation du secteur pour mettre en œuvre les mesures nécessaires de protection et de transparence concernant l'adoption internationale. Parce qu'elle prévoit des procédures claires et interdit les gains matériels indus, la Convention offre une plus grande sécurité, prévisibilité et transparence aux parties à l'adoption, y compris aux futurs parents. La Convention instaure un système de

¹ Approuvées par l'Assemblée Générale des NU (2009) en l'honneur du 20^{ème} anniversaire de la CDE ; elles visent à soutenir la mise en œuvre de la CDE, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments régionaux relatifs aux droits de l'enfant – avec l'angle spécifique de la prise en charge (alternative) des enfants. Elles ne mentionnent/s'appliquent pas aux adoptions mais il est à noter qu'elles peuvent guider la prise de solutions appropriées de prise en charge des enfants ne pouvant pas rester dans leur famille biologique.

² Les formes de **prises en charges formelles et informelles** reconnues dans les Lignes directrices sont la prise en charge par des proches : par la famille élargie de l'enfant ou par des amis proches de la famille connus de l'enfant ; un placement familial sur décision d'une autorité compétente ; autres formes de placement familial ou de type familial ; placement en institution dans un cadre non familial, par exemple dans des refuges pour placement d'urgence, des centres de transit ; mode de vie indépendant, sous supervision.

coopération entre les autorités du pays d'origine et du pays d'accueil, destiné à garantir les meilleures pratiques en matière d'adoption internationale éliminant les abus.

6. UNICEF n'est pas contre l'adoption internationale à proprement parler. L'adoption internationale peut présenter l'avantage de donner une famille permanente à l'enfant pour lequel une famille appropriée ne peut être trouvée dans son pays d'origine, assurant le droit de l'enfant de vivre dans un environnement familial comme prévu par la CDE. Par contre, l'UNICEF souligne que la CDE demande que les adoptions internationales soient organisées dans l'intérêt suprême de l'enfant³, en respectant ses droits et dans la stricte prévention de l'enlèvement, la vente et le trafic d'enfants.
7. L'UNICEF ne peut recommander à aucun pays de soutenir les adoptions internationales sauf si elles sont faites en conformité avec les principes et standards de la Convention de la Haye, étant donné qu'à défaut, la protection des enfants concernés et le respect de procédures transparentes ne sont pas garantis.
8. En ce qui concerne le droit national en RDC : La loi portant protection de l'enfant (LPPE - 2009) n'a ni prévu de procédure spécifique d'adoption, ni identifié les organes et services compétents pour intervenir, ni défini des sanctions contre ceux qui violent les dispositions relatives à l'adoption. Le code de la famille, dans son titre 3 traitant de l'adoption n'a pas pris en compte l'adoption internationale. La révision du code de la famille actuellement en cours devrait revisiter la procédure d'adoption en clarifiant les intervenants compétents, en assortissant les manœuvres frauduleuses de sanctions pénales – dans le respect des principes de la Convention de la Haye sur l'adoption internationale.
9. L'UNICEF en RDC est au courant du fait qu'un certain nombre d'enfants pour lesquels la procédure légale d'adoption a été menée ne peuvent pas rejoindre leurs parents adoptifs dans les pays tiers. Ceci constitue une situation difficile pour toutes les parties. En revanche, l'UNICEF ne peut pas intervenir auprès des autorités congolaises au sujet de dossiers individuels pour faciliter une sortie d'enfants en voie d'adoption « bloqués » par le moratoire actuellement en vigueur car l'organisation n'a pas le mandat pour et n'est pas en mesure de suivre des cas individuels dans ce contexte. L'UNICEF espère que les autorités congolaises seront en mesure de clôturer les dossiers aujourd'hui bloqués en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans chaque dossier.
10. UNICEF va continuer à travailler avec les autorités congolaises à tous les niveaux afin de:
 - Renforcer les mesures de prise en charge alternatives envers les enfants privés de soins parentaux afin que les adoptions internationales soient un recours uniquement pour des cas adéquats
 - Prévention des séparations familiales à travers l'appui à la construction et le renforcement d'un véritable système de protection de l'enfance en RDC en ligne avec les normes et standards internationaux
 - Organiser le contrôle des structures d'enfermement/prise en charge des enfants
 - Assurer que les budgets y afférents soient mis à la disposition des services sociaux réformés

³ En anglais, la CDE parle ici pour la seule fois du « paramount interest of the child » et pas juste du « best interest ».

- Sensibiliser les communautés sur la responsabilité parentale et les conséquences des adoptions internationales (rupture de liens souvent définitive)